



(Logo de la commune adhérente)

SERVICE COMMUN GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment de ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30/04/2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces errants.

Au regard de ces obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 précité.

La communauté d'agglomération propose donc depuis le 1^{er} janvier 2019 un service commun dénommé « gestion d'une fourrière animale » chargée de répondre aux sollicitations des communes qui se trouvent en présence d'animaux errants sur leur territoire, qu'ils soient identifiés, ou sans maître déclaré.

Il convient de rappeler ici que Troyes Champagne Métropole a fait évoluer le périmètre d'intervention du service commun, pour ne plus prendre en charge que les chiens errants, à l'exclusion de tout autre animal domestique. Le présent service commun ne concerne donc plus la prise en charge des chats errants depuis le 1^{er} janvier 2025.

Il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à fonctionner en matière de gestion et d'intervention de la fourrière animale intercommunale.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise,**
représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale » au 1^{er} janvier 2026, il est expressément indiqué que les conventions d'adhésion préexistantes prendront fin au 31 décembre 2026.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La résidence administrative du service commun est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « gestion de la fourrière animale » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032,

A son échéance précitée, la présente convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale », la date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « gestion de la fourrière animale »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »

Article 6 – Disposition générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « gestion de la fourrière animale » n'est pas ouvert au public.

Le service commun a pour mission principale prendre en gestion les chiens trouvés errants sur le territoire des communes ayant adhéré au service commun.

A aucun moment les administrés des communes adhérentes ne pourront actionner eux-mêmes le service commun, ces derniers devront alors impérativement prendre contact avec leur mairie, seule habilitée à effectuer la démarche.

Les chiens pris en charge par la fourrière à la demande de la Commune sont gardés au minimum 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours, pour les chiens non identifiés, s'ils ne sont pas transférés en refuge, c'est la commune du lieu de capture qui prendra en charge à compter du 9^{ème} jour et jusqu'au jour de placement de l'animal, les frais quotidiens de garde et de nourrissage, conformément aux dispositions financières ci-après décrites. La commune pourra alors prendre toute décision sur le devenir de l'animal.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents du service commun et les services municipaux.

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole fera appel à un prestataire extérieur chargé de la capture et la gestion en fourrière des chiens errants :

A titre indicatif : il s'agit actuellement de la société AU PARADIS D'OLIVER, Fourrière de Massonville, titulaire d'un marché public qui prend fin au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période de 2 ans. Ce prestataire a l'obligation de n'intervenir que sur demande exclusive des représentants (élus, police municipale, agents nommément désignés) des communes adhérentes.

Article 6.2 Intervention sur demande de la Commune :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront comme suit :

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La présentation de l'animal à un vétérinaire si l'état de santé de l'animal le nécessite
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

Article 6.3 Appel au service commun :

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être confirmée et formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 6.4 Capture et transport :

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le service commun veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

Article 6.5 Identification :

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Article 6.6 Période de garde :

Le service commun s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal lorsqu'il est identifié.

Au terme de la période légale de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire ou sans maître identifié, deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur. Les frais de garde seront donc imputés à la commune.

Pour les animaux placés, la prise en charge se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière.

Article 6.7 Sortie :

- Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de capture (déplacement sur la commune et retour à la fourrière) pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

- Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de Troyes Champagne Métropole.

Article 6.8 Prise en charge des animaux blessés :

Le service commun fera déposer l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le service commun fera respecter les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 7 – Engagement des parties

Article 7.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Communiquer sans délai auprès des agents du service commun « gestion de la fourrière animale » sur la demande d'intervention faite auprès de la fourrière.

Article 7.2 Engagements du service commun « gestion de la fourrière animale »

Le service commun « gestion de la fourrière animale » s'engage à :

- Informer la commune, en cas de prise en charge d'un chien errant sans maître, à partir du 5^{ème} jour de présence de ce dernier au sein de la fourrière, afin que la commune puisse à l'issue du délai légal de garde par la structure, décider du devenir de l'animal s'il n'a pas pu être placé en refuge.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES
--

Article 8 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle sera constituée d'une partie forfaitaire, et d'une partie unitaire :

- **La participation financière forfaitaire annuelle** dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

*A titre indicatif : pour l'année 2026, ce tarif est de **1,10 €** par habitant.*

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer le service commun « gestion de la fourrière animale » au titre de la présente convention.

- Par ailleurs, un **tarif unitaire journalier** sera facturé à la commune à hauteur de 20,50€ par jour de garde au-delà du 8^{ème} jour légal de présence en fourrière, pour les chiens déclarés sans maître, qui auront été capturés sur le territoire communal.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants. La facturation interviendra dans les premiers jours de l'année N+1 pour l'année N.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier/courriel) sur la nouvelle tarification sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « gestion de la fourrière animale », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 9 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « gestion de la fourrière animale » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 10 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale intercommunale »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale intercommunale »**